



AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 326 MODIFIANT LES ARTICLES 10,
91 ET 92 AINSI QUE L'ANNEXE V
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES

AVIS est, par la présente, donné par le soussigné QUE :

Le conseil municipal, suite à l'adoption par résolution, à sa séance du 15 janvier 2024, d'un projet de règlement intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 326 MODIFIANT LES ARTICLES 10, 91 ET 92 AINSI QUE L'ANNEXE V DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108 », tiendra une assemblée publique de consultation le 5 février 2024 à compter de 18 h à la salle du conseil municipal, située au 745, rue Gouin, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1);

L'objet de ce projet de règlement est :

- D'intégrer dans le règlement de zonage numéro 108 les modifications apportées par les règlements 2009-09, 2020-02 et 2021-03 modifiant le SCHÉMA d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François afin d'intégrer :
 - Les dispositions relatives à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François (Règlement de contrôle intérimaire #2007-03);
 - Les dispositions normatives relatives à la coupe forestière qui ne sont plus applicables et qui sont désormais incluses et gérées via le règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - Le cadre normatif minimal, qui doit être appliqué sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Richmond, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale;
 - L'identification des installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie 1 et 2 ainsi que les aires de protections de la municipalité;
 - Les dispositions minimales obligatoires à respecter entre un usage sensible (habitation, site institutionnel, rue et installation de prélèvement d'eau de catégorie 2) et un site minier (carrière/sablière, autre site minier) reconnu;
 - La disposition visant à régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant au propriétaire du sol en vertu de la *Loi sur les mines*.

Ce projet contient des dispositions visant toutes les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Richmond.

Au cours de cette assemblée publique, le maire expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les résidents de toutes les zones.

Le projet de règlement de zonage contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

DONNÉ À Richmond (Québec), ce 24 janvier 2024.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier